

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013007-0023
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,
Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009-2013,
Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Saône-et-Loire en deux catégories piscicoles,
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire modifié par les arrêtés préfectoraux n° 10-01786 du 20 avril 2010 et n° 11-05556 du 22 décembre 2011,
Vu le rapport du conseil supérieur de la pêche relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône de septembre 2006,
Vu l'avis des services gestionnaires en charge de la police de la pêche, du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, de la commission de bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce, de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce,

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du brochet et du sandre en période de reproduction,
Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du black bass pendant sa période de reproduction,
Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de Saône-et-Loire est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : dispositions relatives aux poissons migrateurs

Saumon atlantique

La pêche du saumon atlantique est interdite par tout moyen dans le département de Saône-et-Loire. Toute capture accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé de police de la pêche. Les poissons capturés accidentellement devront être remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions.

Lamproie

La pêche des lamproies marine et fluviatile est interdite par tout moyen dans le département de Saône-et-Loire. Toute capture accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé de police de la pêche. Les poissons capturés accidentellement devront être remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions.

Anguille

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.

Tout pêcheur aux engins doit obtenir l'autorisation par l'administration de pêcher l'anguille jaune et est tenu de déclarer ses captures d'anguille.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en Saône-et-Loire.

Article 3 : temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus sauf pour les espèces suivantes dont les périodes d'ouverture sont fixées ci-après :

- **Ombre commun** : ouverture du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Écrevisses** autres que l'écrevisse américaine : considérant la faible population des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, leur pêche est interdite toute l'année.
- **Grenouille verte et grenouille rousse** : ouverture du 4^{ème} samedi suivant le 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Article 4 : temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont les périodes d'ouverture sont fixées ci-après :

- **Brochet** : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus en dérogation à l'article R. 436-7 du code de l'environnement. En effet, considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du brochet en période de reproduction, sa pêche est interdite du 1^{er} mai au 2^{ème} samedi de mai exclu.
- **Sandre** : considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du sandre en période de reproduction, la période d'ouverture est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Truite Fario, saumon de fontaine, omble chevalier** : ouverture du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Truite arc-en-ciel** : considérant, d'une part, que la faible longueur de cours d'eau de 1^{ère} catégorie en Saône-et-Loire est susceptible d'entraîner une pression de pêche excessive sur la truite Fario, en période d'ouverture de l'espèce ;
considérant, d'autre part, que la protection des repeuplements en truite arc-en-ciel contribue à une meilleure répartition de la pression de pêche évoquée ci-dessus ;
la période d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel dans tous les cours d'eau de 2^{ème} catégorie de Saône-et-Loire est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Ombre commun** : ouverture du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Black bass** : ouverture du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mai inclus et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus.
- **Ecrevisses** autres que l'écrevisse américaine : considérant la faible population des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, leur pêche est interdite toute l'année.
- **Grenouille verte et grenouille rousse** : ouverture du 4^{ème} samedi suivant le 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Article 5 : procédés et modes de pêche

Dans le département de Saône-et-Loire, les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés par les articles R. 436-23 à R. 436-29 du code de l'environnement ; les procédés et modes de pêche prohibés sont ceux énoncés aux articles R. 436-30 à R. 436-35 du code de l'environnement, avec les exceptions et les précisions suivantes :

1°) Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent, sur les cours d'eau non domaniaux classés en 2^{ème} catégorie du département de Saône-et-Loire, utiliser les engins dont la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation sont fixés ci-après :

a) **Carrelet** : un carrelet de 2 mètres de côté maximum (ou 4 m² de surface maximum s'il ne s'agit pas d'un carré) à mailles de 35 mm de côté au minimum.

Ce carrelet pourra être manœuvré de la rive exclusivement, son usage à partir des ouvrages de franchissement des cours d'eau est expressément interdit.

L'emploi du carrelet est interdit dans les eaux non domaniales de la 2^{ème} catégorie pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

b) **Lignes de fond** : trois lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune. Ces hameçons ne peuvent pas être eschés de vifs ou de poissons morts. En outre, ces lignes de fond ne peuvent être posées que pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil et relevées que pendant la demi-heure qui précède le lever du soleil.

2°) Considérant que les bras secondaires, lônes et mortes du Doubs constituent des zones favorables aux frayères et à la concentration du poisson, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles y est interdit.

3°) Considérant la nécessité de protéger les peuplements de sandre et de brochet, en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite, dans les eaux domaniales, pendant la période de fermeture du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars au 2^{ème} vendredi de mai inclus, à l'exception de :

- l'araignée à maille de 10 mm de côté,
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

Article 6 : quotas de capture

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 7 : réserves et interdictions permanentes de pêche

Les pêcheurs doivent respecter les réserves de pêche instituées en application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement ainsi que les interdictions permanentes de pêche prévues aux articles R. 436-70 et R. 436-71 du code de l'environnement.

Article 8 : eaux du domaine public

La pêche dans les eaux du domaine public est également soumise aux dispositions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Article 9 : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire.

Article 10 : recours

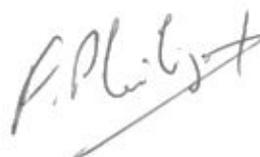
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Louhans, MM. les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mmes et MM. les maires, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le - 7 JAN. 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Philizot', with a long horizontal stroke extending to the right.

François PHILIZOT

